

**MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE**  
(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

**FEUILLET S.N.R.C. :** 32D09      **EFFECTIVE À COMPTER DU:** 12 avril 2018

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par



Hélène Giroux

Directrice de la Direction des affaires minières et de la coordination

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE  
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 94442

Rang IX, lot 48 du canton de Trecesson
Rang II, lots 58 et 59 section 1 du canton de Dalquier
Rang III, lots 57 @ 59 section 1 du canton de Dalquier